



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 2018-APC-68-IC

JM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société SEDE ENVIRONNEMENT à VELYE

le préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-A-7-IC du 20 janvier 2012, autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de compostage sur le territoire de la commune de VELYE ;

VU le dossier de l'exploitant reçu le 23 février 2016 concernant la mise à jour du périmètre d'épandage ;

VU la lettre de l'exploitant reçue le 23 novembre 2016 demandant l'autorisation de prise en charge de graisses de la station d'épuration du Grand Troyes ;

VU le dossier de l'exploitant reçu le 22 août 2017 portant à la connaissance de M. le Préfet le projet d'extension géographique de son site de compostage ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST en date du 1^{er} juin 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courriel du 04 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour de son étude de danger permettent de considérer la nécessité de définir des mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection contre l'incendie complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite étendre son site et que cette extension ne modifie pas la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité l'autorisation de prendre en charge des graisses provenant de la station d'épuration du Grand Troyes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la réalisation de l'épandage fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 sont inchangées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications non substantielles ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R. 181-12 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le périmètre d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 afin d'écartier le risque de superposition ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1 – Conditions de l'autorisation

La société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie – CS 60175 – 62003 ARRAS CEDEX et dont le site d'exploitation est implanté au lieu dit « Les Terres Paul » à Vélye (51), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations.

Les conditions définies par l'arrêté préfectoral N° 2012-A-7-IC du 20 janvier 2012 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2012-A-7-IC est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le site, d'une surface de 21 640 m² est situé sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
VELYE	– ZK 41 (en partie) – ZK 42 (en partie)

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté. »

Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2012-A-7-IC est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'établissement n'est pas implanté dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine.

Les installations classées et connexes sont organisées de la façon suivante :

- une aire de contrôle et de pesée (pont bascule) des matières entrantes,
- une aire de réception des coproduits,
- des casiers de réception des boues de STEP, ceinturés par des murs béton (h=2,4m),
- une aire de mélange des boues de STEP et des coproduits ,
- une aire de fermentation aérobie de 1 650 m², constituée de 11 andains avec ventilation forcée,
- une aire de maturation du compost et de criblage,
- une aire de préparation des déchets verts et coproduits (dont broyage),

Ces différentes aires sont imperméables et situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

En outre, une zone de circulation est prévue au centre du site, deux bassins de récupération des eaux pluviales de respectivement 1 200 m³ et 1500 m³ et un local avec bureau, atelier et sanitaire sont installés sur le site. »

Article 4 – Matières prises en charge

La société SEDE ENVIRONNEMENT est autorisée à prendre en charge des graisses issues de stations d'épurations urbaines, provenant de la séparation d'un mélange huile/eau usée ne contenant que des huiles et graisses alimentaires dont les teneurs en éléments indésirables respectent la réglementation en vigueur et notamment le titre 8 de l'arrêté préfectoral N°2012-A-7-IC du 20 janvier 2012.

En cas de prise en charge de nouvelles graisses, une information est transmise à l'inspection des installations classées. Cette information contient a minima les éléments suivants :

- Provenance des graisses ;
- Justificatifs de respect du titre 8 de l'arrêté préfectoral N°2012-A-7-IC du 20 janvier 2012, en particulier les résultats des analyses préalables des teneurs en éléments indésirables ;
- Estimation de la quantité annuelle prise en charge.

L'exploitant devra s'assurer du respect du principe de proximité pour le traitement des déchets conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Périmètre et dose d'épandage

L'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2012-A-7-IC est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les références cadastrales du périmètre d'épandage autorisé sont annexées au présent arrêté.

Les parcelles retenues pour l'épandage regroupent 13 exploitations et sont listées en annexe. Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage.

Les territoires des communes concernées par l'épandage sont : Chaintrix-Bierges, Cheniers, Germinon, Pocancy, Rouffy, Trécon, Vélye, Vouzy.

La superficie totale minimale de la zone d'épandage s'élève à 1037,38 ha.

La superficie totale minimale nécessaire s'élève à environ :

- pour les déchets, 300 ha pour un retour d'épandage triennal à raison d'une dose d'épandage de 15 t/ha, et
- pour les effluents, 20 ha pour un retour d'épandage biennal à raison d'une dose d'épandage de 200 m³/ha.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote disponible contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- 70 kg N/ha/an d'azote efficace avant implantation ou sur les CIPAN ;
- 200 kg N/ha/an d'azote organique total pour les autres cultures.

La dose finale de matière sèche apportée est inférieure à 3 kg/m² sur une période de 10 ans.

Toute superposition d'épandage entre les déchets et les effluents, ainsi qu'avec l'épandage d'autre matière est interdite. Afin d'éviter les superpositions d'épandage, les contrats avec les agriculteurs stipulent explicitement cette exigence.

La superposition des plans d'épandage peut être admise dans le cas où les composts ou effluents présentent une complémentarité agronomique démontrée par l'exploitant et qu'il a la maîtrise des épandages.

Préalablement à la campagne d'épandage, l'exploitant fournit pour validation à l'inspection des installations classées une étude apportant la démonstration de l'intérêt agronomique et la compatibilité des épandages avec le milieu. »

Article 6 – Périodes d'épandage interdites

L'article 8.1.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2012-A-7-IC est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les périodes d'épandage interdites sont définies dans les tableaux ci-après selon les types de compost suivants :

- Type I : contenant de l'azote organique à vitesse de minéralisation lente, $C/N > 8$
- Type II : contenant de l'azote organique à vitesse de minéralisation rapide, $C/N \leq 8$.

Epandage interdit Epandage autorisé

		Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Type I ($C/N > 8$, ex: fumiers)	Epandage avant ou sur :												
	Cultures semées à l'automne												
	Cultures semées au printemps sans CIPAN ou dérobée ou couvert végétal	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage											
		Autres effluents type I											
	Cultures semées au printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage											
		Autres effluents type I											
	Prairies non pâturées > 6 mois et luzerne ^{(1),(2)}												
Autres cultures dont les graminées porte-graines et vignes													

(1) Sur luzerne, aucun apport n'est autorisé après la 3^{ème} coupe de la dernière année d'exploitation.

(2) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

		Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin
Type II ($C/N \leq 8$, ex: fisliers)	Epandage avant ou sur :												
	Colza												
	Cultures semées à l'automne hors colza												
	Cultures semées au printemps sans CIPAN, ou dérobée ou couvert végétal ⁽¹⁾												
	Cultures semées au printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, ou d'un couvert végétal ⁽¹⁾	Du 01/07 à 15j avant implantation											
	Prairies non pâturées > 6 mois et luzerne ^{(3),(4)}												
	Graminées porte-graines												
	Vignes												
Autres cultures (maraichères, vergers...)													

(1) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertilisation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace / ha.

(2) Sur maïs précédé ou non d'une CIPAN, l'interdiction est étendue jusqu'au 8 février pour les communes suivantes : BINARVILLE, CHATRICES, CHAUFONTAINE, LE CHEMIN, ECLAIRES, FLORENT-EN-ARGONNE, MOIREMONT, PASSAVANT-EN-ARGONNE, SAINTE-MENEHOULD, VERRIERES, VIENNE-LE-CHATEAU et VILLERS-EN-ARGONNE.

(3) Sur luzerne, aucun apport n'est autorisé après la 3^{ème} coupe de la dernière année d'exploitation.

(4) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

(5) Interdiction étendue au 23 janvier pour les communes suivantes : BINARVILLE, CHATRICES, CHAUFONTAINE, LE CHEMIN, ECLAIRES, FLORENT-EN-ARGONNE, MOIREMONT, PASSAVANT-EN-ARGONNE, SAINTE-MENEHOULD, VERRIERES, VIENNE-LE-CHATEAU et VILLERS-EN-ARGONNE.

L'épandage est également interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. »

Article 7 - Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de La Veuve qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie – CS 60175 – 62003 ARRAS CEDEX et dont le site d'exploitation est implanté au lieu dit « Les Terres Paul » à Vélye (51)

Madame le Maire de Vélye procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **11 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.